

Bulletin d'information

Paudex, le 9 décembre 2015
JSV/rc

Aux entreprises paysagères vaudoises,
pratiquant la création et l'entretien de jardins,
membres ou non membres de l'association
patronale JardinSuisse-Vaud

Convention collective de travail (CCT) des paysagistes et entrepreneurs de jardins du canton de Vaud

Secrétariat : Tél. 058 / 796.33.79 - Fax 058 / 796.33.82

Mail : info@js-vd.ch ou emoreau-givoque@centrepatronal.ch

Site : www.js-vd.ch

Aux titres de partenaires professionnels majoritaires, l'association professionnelle JardinSuisse-Vaud (JS-VD) et le syndicat UNIA ont conclu récemment à une adaptation des conditions salariales dans la branche du paysagisme. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la Convention collective de travail (CCT).

Vous trouvez ci-dessous des informations désormais applicables.

Salaires 2016 – pas de modification par rapport à 2015

Le barème des salaires, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2015 est établi de la manière suivante (les salaires mensuels sont calculés sur la base de 2'200 heures annuelles) :

	A l'heure	Salaires mensuels minimaux
A1) Contremaître, titulaire d'un brevet de contremaître ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 3 collaborateurs et plus après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
- salaire minimum	30.00	5'503.-
A2) Chef d'équipe titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
- salaire minimum	27.60	5'063.-
B) Jardinier qualifié titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente		
B1) - salaire minimum dès la 3 ^{ème} année après l'obtention du CFC	26.40	4'843.-
B2) - salaire minimum dès l'obtention du CFC.....	24.75	4'541.-

C)	Aide-jardinier		
C1)	AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 4 ans dans le métier		
	- salaire minimum	23.20	4'257.-
C2)	AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 2 ans dans le métier		
	- salaire minimum	22.45	4'119.-
C3)	Aide-jardinier en formation (sans CFC dans la branche, avec une expérience inférieure à 2 ans dans le métier)		
	- salaire minimum	20.40	3'743.-
			Au mois
D)	Apprenti: CFC		
	1 ^{ère} année		930.-
	2 ^{ème} année		1'240.-
	3 ^{ème} année		1'750.-
	AFP		
	1 ^{ère} année		700.-
	2 ^{ème} année		930.-

Des modèles de fiches salaire sont disponibles sur le site Internet : www.js-vd.ch
> CCT des paysagistes > Fiches de salaire.

Indemnité journalière de repas

Rappel!

Pour remplir ses obligations face à l'indemnité journalière de repas, l'employeur doit mettre à disposition à ses frais un repas chaud à midi. A défaut, le travailleur a droit à une indemnité par jour travaillé.

Le montant de l'indemnité de repas est maintenue à **Fr. 17.00/jour travaillé.**

CCT et mises à jour :

Pour les modifications entrées en vigueur ces dernières années, référez-vous aux précédents bulletins d'information de la Commission paritaire professionnelle des paysagistes vaudois (CPPpv).

L'Avenant no 6 du 29.11.2013 demeure en vigueur jusqu'au 31.12.2016. Il est disponible sur le site www.js-vd.ch

Contrat de travail

Lors de l'engagement, le travailleur signe une soumission à la présente convention de travail valant contrat individuel de travail (art. 2.1 CCT).

Un modèle est disponible sur le site Internet www.js-vd.ch > CCT des paysagistes > Contrat de travail.

Horaire et jours travaillés en 2016

Nouveau!

Le tableau horaire a été revu en tenant compte des spécificités du calendrier de l'année 2016. Vous trouvez le détail en annexe et peut être également téléchargé sur le site : <http://www.js-vd.ch/paysagistes/>

Contribution au Fonds paritaire professionnel**Rappel!**

Chaque employeur est tenu d'effectuer, chaque mois, une retenue de 0,7 % sur le salaire brut de ses employés concernés par la convention collective. L'entreprise doit en outre verser une contribution correspondant à 0,1 % du salaire de chaque travailleur exerçant une activité paysagère.

Ces versements sont effectués chaque trimestre, à l'aide de formulaire que nous vous remettons régulièrement.

Nous vous rappelons que **ces contributions sont obligatoires**, en vertu de l'Arrêté du Conseil d'Etat du 19 septembre 2007 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs de jardins du canton de Vaud.

Maladie**Rappel!**

Les employeurs ont l'obligation d'assurer leur personnel dès le premier jour auprès d'un assureur extérieur à l'entreprise contre le risque de perte de salaire pour cause de maladie aux conditions suivantes :

a) l'assurance couvre 80% du salaire AVS durant 720 jours ;

b) **les primes sont payées pour 2/3 par l'employeur et pour 1/3 par le travailleur** ; le taux de prime applicable est communiqué aux travailleurs ;

si une entreprise conclut une assurance collective d'indemnité journalière avec une prestation différée de 30 jours maximum par cas de maladie, elle doit payer elle-même pendant le temps différé le 100% du salaire perdu du fait de la maladie. Ce montant est soumis à déduction des charges sociales.

Accidents**Rappel!**

Conformément à la LAA, l'entreprise est tenue d'assurer son personnel contre les risques d'accidents professionnels. Pour les accidents non-professionnels, le personnel est également assuré pour autant qu'il y ait au moins 8 heures de travail par semaine.

La couverture comporte, outre les frais de guérison, une indemnité journalière équivalant à **90 % du salaire AVS effectivement perdu pour les accidents professionnels**, à 80 % pour les accidents non professionnels.

La prime de l'assurance professionnelle est entièrement supportée par l'employeur. En revanche, celle afférente à la couverture du risque non professionnel peut être déduite du salaire.

Prévoyance professionnelle**Rappel!**

Les employeurs doivent assurer les travailleurs pour la vieillesse et contre les risques invalidité et décès. L'affiliation à l'ensemble de ces prestations commence dès l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1er janvier qui suit le 17ème anniversaire.

Les bonifications de vieillesse (cotisations d'épargne) se définissent comme suit :

Classes d'âge	Pour cent
de 18 à 24 ans	8%
de 25 à 34 ans	8%
de 35 à 44 ans	11%
de 45 à 54 ans	15%
de 55 à 65 ans (64 ans pour les femmes)	18%

Formation continue du personnel des entreprises de paysagisme

Nouveau!

Le Fonds paritaire est en grande partie financé par les employés des entreprises et sert également à favoriser la formation continue de ces derniers. Pour 2016, des adaptations au programme ont été apportées. **Le programme 2016** de formation continue proposé par la Commission paritaire professionnelle des paysagistes vaudois est téléchargeable sur notre site :

<http://www.js-vd.ch/formation-et-tests-daptitude/formation-continue/>

Remboursement des cours : nous vous invitons à vous conformer à la procédure à adopter lors de la facturation et du remboursement des cours proposés sur le catalogue 2016.

Toutes les factures doivent être envoyées après le cours et avant la fin de l'année pour des raisons de bouclage comptable de l'exercice.

Vous trouverez également sur notre site la procédure et le modèle de facture.

Rappel!

Travail au noir

Constat de **travail au noir** : nous vous rappelons que notre commission n'est pas compétente pour traiter ces situations. La commission cantonale de contrôle des chantiers de la construction dans le canton de Vaud est organisée pour cela. Les situations avérées d'embauche au noir doivent être dénoncées à cette commission en appelant au n° **021 802 88 30**.

Pas de travail au noir. Tout le monde y gagne.
www.pas-de-travail-au-noir.ch

Système d'annonce du travail du samedi

Rappel!

Les règles applicables au travail du samedi sont énoncées à l'art. 7 de la CCT, qui a la teneur suivante :

- 7.1 *Le travail du samedi n'est pas autorisé.*
- 7.2 *Pour les travaux d'entretien dont l'exécution ne peut pas être différée (par exemple l'arrosage) et la sécurisation des ouvrages en cours, l'entreprise informe la Commission paritaire professionnelle jusqu'au vendredi à 12h00, en indiquant chaque fois et par chantier : l'effectif envisagé, le nom du chef d'équipe, ainsi que la nature et la durée des travaux.*

Pour les autres travaux, les entreprises qui souhaitent déroger à l'interdiction de travail du samedi doivent présenter une demande d'autorisation motivée à la Commission paritaire professionnelle, pour décision, jusqu'au jeudi à 16h00, en indiquant chaque fois et par chantier : l'effectif envisagé, le nom du chef d'équipe, ainsi que la nature et la durée des travaux.

Pour 2016, en vue de simplifier la procédure et quel que soit le motif, l'entreprise souhaitant déroger à l'interdiction du travail du samedi, doit simplement remplir le formulaire d'annonce jusqu'au vendredi 10 heures disponible sur www.js-vd.ch et (en annexe).

Cours interentreprises 2015-2016

Nouveau!

Les entreprises formatrices sont informées que l'horaire des cours interentreprises 2015-2016 est consultable sur notre site : <http://www.js-vd.ch/formation-et-tests-daptitude/cours-interentreprises/>

Le comité de JS-VD vous invite à consulter le site Internet où vous trouverez les documents et informations utiles. www.js-vd.ch

Adresses utiles

Commission paritaire des
paysagistes vaudois (CPPpv)
Case postale 1215
1001 Lausanne

Syndicat UNIA
Pl. de la Riponne 4
Case postale 7667
1002 Lausanne

Tél. : 058 796.33.79 - Fax : 058 796.33.82

Tél. : 0848 606 606- Fax : 021 310 66 85

Vous trouvez d'autres renseignements sur le site Internet de l'association professionnelle JardinSuisse-Vaud : www.js-vd.ch à la rubrique Convention collective de travail.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CPPpv



Jérôme Simon-Vermot, Secrétaire

Annexes mentionnées